

**RÈGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION PAR LE DÉPARTEMENT DE SUBVENTIONS POUR LA
CRÉATION DE CENTRES D'INITIATION SPORTIVE**

Annexe n° 2 à la délibération du Conseil général n° 03-411-04S-14 du 24 mars 2003

ARTICLE 1 - OBJET

La subvention pour la création de centres d'initiation sportive vise à soutenir le développement d'une formation multisports pour les enfants. Elle concourt à la réalisation de l'objectif « favoriser l'accès de tous aux activités physiques et sportives ».

ARTICLE 2 – ATTRIBUTAIRE

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, l'association organisatrice doit :

- Être agréée au titre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, en instance d'agrément ou bénéficier de l'agrément attribué à la fédération à laquelle elle est affiliée.
- Avoir son siège social dans le département du Val-de-Marne.
- Apporter, le cas échéant, la preuve d'une activité continue durant l'année et d'une vie interne conforme à ses statuts.

ARTICLE 3 – FORME DE LA DEMANDE – DÉLAI

Le dossier de demande de subvention comprend :

- Une demande établie sur un imprimé remis ou adressé par le Service départemental des sports,
- Une note de présentation du centre faisant apparaître : le projet détaillé, le nombre de participant prévisionnel, le déroulement de l'activité (jour, horaires, lieux), le nombre et la qualité des intervenants
- Un budget prévisionnel du centre (dépenses, recettes, partenaires...)
- Le rapport financier de l'association pour le dernier exercice connu : bilan détaillé, compte de résultat et ses annexes.
- Un relevé d'identité bancaire ou postale

L'ensemble de ces pièces doit être adressé au Service départemental des sports **au moins un mois avant la date prévue pour le début de l'activité.**

ARTICLE 4 – AGRÉMENT DE LA DEMANDE

Le Service départemental des sports, au vu du dossier transmis peut agréer la manifestation si :

- L'association correspond aux critères indiqués à l'article 2
- Le centre correspond aux objectifs mentionnés à l'article 1

L'agrément ou le refus d'agrément est communiqué à l'association par le Service départemental des sports.

ARTICLE 5 – BILANS TECHNIQUE ET FINANCIER – DÉLAI

Un compte rendu technique et financier du centre, certifié sincère par le Président, doit être transmis au Service départemental des sports **IMPÉRATIVEMENT TROIS MOIS AU PLUS** après la fin des deux premières saisons d'activité. Ce compte rendu sera assorti de l'ensemble des justificatifs des dépenses et de tout autre document que l'association jugera utile de communiquer.

La non-production de ces pièces dans les délais impartis peut entraîner l'annulation de la demande de subvention et le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 6 – DÉFINITION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention est définie au regard du projet technique et du budget prévisionnel, de l'adéquation entre les objectifs indiqués à l'article 1 et les moyens mis en œuvre.

Elle est au maximum égale à 5 000 euros (3 000 euros la première saison et 2 000 euros la seconde).

La subvention est également établie dans la limite des crédits inscrits au budget du Département.

Dès lors que le montant cumulé des subventions attribuées par le Département à une même association et pour une même année est supérieur à 23 000 €, une convention sera conclue entre le Département et l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention (conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et le décret n° 2001-495 du

6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

ARTICLE 7 – RÉCOMPENSES – COMMUNICATION

Les banderoles et le matériel de promotion du Conseil général sont mis à disposition des associations. Il leur appartient de les retirer au Service départemental des sports et de les apposer sur le lieu où se déroule l'activité du centre. Par ailleurs l'association s'attache à faire connaître par tout moyen à sa convenance le soutien apporté par le Département. Elle veille notamment à apposer le logo du Conseil général sur les documents qu'elle édite pour l'occasion.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE

Le Service départemental des sports est chargé de vérifier le bon emploi de la participation du Département, la réalité des informations transmises et de veiller au respect du présent règlement. Il peut, à cette fin, assister aux animations et demander toute précision lui permettant d'éclairer son avis.
